

MODIFIÉE le 11 septembre 2014			
Titre : Haute valeur pour la conservation 2 (HVC2) – Protection des paysages forestiers intacts (PFI)		Résolution de politique n° : 65	
Motion initialement rédigée en : Anglais			
PROPOSÉE PAR :			
Nom :		Judy Rodrigues	
Organisation :		Greenpeace International	
Chambre :		Environnementale Nord	
1. APPUYÉE PAR :		2. APPUYÉE PAR :	
Nom :	Roberto Waack	Nom :	Jens Holm Kanstrup
Organisation :	AMATA S/A	Organisation :	Verdens Skove / Forests of the World
Chambre :	Économique Sud	Chambre :	Environnementale Nord
Résolution de politique (demande d'action de haut niveau) :			
<p>Pour assurer la mise en œuvre du Principe 9 et la protection des paysages forestiers intacts – les dernières grandes zones de forêts non perturbées restantes dans le monde contenues dans la catégorie HVC2 - faisant l'objet d'une exploitation certifiée FSC, le FSC guidera les groupes d'élaboration des normes (GEN) et des organismes de certification (OC), en l'absence de GEN, pour développer, modifier ou renforcer (conformément aux processus de révision des normes) des indicateurs à l'intérieur des normes nationales et des normes d'OC visant à protéger la vaste majorité des PFI. Tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque ainsi qu'en respectant les activités et des droits coutumiers et légaux des communautés forestières traditionnelles, ce processus devra :</p>			
<ol style="list-style-type: none"> 1. être fondé sur la meilleure information scientifiques, indépendantes et revues par des pairs et d'autres informations; 2. prendre en considération la dégradation des PFI dans les unités d'aménagement (UAF) certifiées FSC depuis 2000; 3. respecter le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, des peuples traditionnels et des collectivités qui dépendent de la forêt dans les UAF touchées; 4. à l'intérieur des zones essentielles des PFI, veiller à ce que les détenteurs de certificat mettent en œuvre des mesures de protection (par exemple, des mises en réserve, des zones légalement protégées, des réserves de conservation, des zones de report de récolte, des réserves communautaires, des aires protégées autochtones, etc.) assurant la gestion de leur intégrité dans les zones sous leur contrôle; 5. exiger une évaluation comparative de la viabilité et de l'efficacité d'autres options en matière d'aménagement du territoire pour maintenir et rehausser l'intégrité des PFI incluant des zones à l'extérieur des UAF certifiées FSC (à l'échelle du paysage); 6. dans des circonstances limitées, permettre le développement limité des zones essentielles de PFI à la condition que de telles activités produisent des bénéfices de conservation et sociaux qui sont clairs, considérables, additionnels et durables; 7. s'il y a lieu, répondre au besoin de réduire les taux de récolte de bois pour tenir compte de toute réduction du volume de bois disponible attribuable à l'interdiction de récolter dans des zones de PFI; 8. accorder la priorité à l'aménagement forestier à faible impact/petite échelle, à la récolte de produits forestiers non ligneux dans des paysages de forêts intactes non-allouées et accorder un accès prioritaire aux collectivités locales en prenant en considération la section iii; 9. promouvoir des modèles de rechange en matière d'aménagement/ conservation des forêts (par exemple, les services écosystémiques, etc.) au sein des PFI. 			
<p>Si, d'ici la fin de 2016, aucune norme pertinente n'a été mise en œuvre, un indicateur par défaut s'appliquera et exigera la pleine protection d'une zone essentielle de chaque PFI au sein de l'unité d'aménagement. <i>À cette fin, la zone essentielle d'un PFI sera définie comme une superficie de forêt comprenant au moins 80 % du paysage forestier intact à l'intérieur de l'UAF.</i></p>			